

UNIVERSITE DE NANTES

Institut d'Etudes Judiciaires

Examen d'entrée à l'Ecole des Avocats du Grand Ouest

Année 2012

Date de l'épreuve : Jeudi 20 septembre 2012

Lieu : Amphi E

Durée : de 13h30 à 18h30

Matière : Epreuves écrites de raisonnement juridique – 2 sujets à traiter

Le candidat traitera le sujet de Droit des obligations (ci-après reproduit) ainsi que le sujet proposé à part, dans l'une des trois matières de procédure choisie par lui lors du dépôt de son dossier d'inscription.

Les deux sujets doivent être traités sur copies séparées.

La durée totale de l'épreuve est de 5 heures.

A sa sortie, le candidat doit apposer sa signature sur les listes d'émargement dans chacune des matières où il a composé.

Documentation :

Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Droit des obligations

Sujet : voir document joint

Il conviendra de répondre aux questions suivantes :

Un groupement de médecins organisés en profession libérale vous consulte pour :

1. Comprendre l'objet du litige, le sens et la portée de la décision rendue le 21 novembre 2006 ;
2. Analyser les raisonnements juridiques adoptés ou rejetés ;
3. Apprécier si la solution aurait été différente à partir de la notion d'engagement unilatéral.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 21 novembre 2006

Cassation

M. ANCEL, président

Arrêt n° 1640 FS-P+B

Pourvoi n° B 04-16.370

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Dominique Wagnier,
domicilié

contre l'arrêt rendu le 1er avril 2004 par la cour d'appel de Rennes
(1re chambre, section B), dans le litige l'opposant à M. Vincent Chasseray,
domicilié

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 17 octobre 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, Mme Crédeville, conseiller rapporteur, M. Bague, conseiller doyen, M. Gridel, Mme Marais, M. Taÿ, Mme Bignon, conseillers, Mmes Cassuto-Teytaud, Duval-Arnould, M. Trassoudaine, Mmes Gelbard-Le Dauphin, M. Creton, Mme Richard, M. Jessel, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Crédeville, conseiller, les observations de Me Blondel, avocat de M. Wargnier, de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. Chasseray, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1235 du code civil ;

Attendu que le 20 janvier 1992 MM. Chasseray et Wargnier, chirurgiens, ont conclu un contrat d'association pour une durée de cinq ans qui précisait notamment que leurs honoraires seraient partagés entre eux par parts égales, pour 5 ans ; qu'au titre de son droit d'entrée M. Chasseray a payé 300 000 francs ; qu'il est apparu que M. Chasseray a eu une activité beaucoup plus réduite que celle de M. Wargnier ; que le 1er septembre 1996 M. Chasseray a adressé à son confrère un chèque correspondant aux mois de mai, juin et juillet 1996 en restitution partielle des émoluments versés pendant les cinq années de leur association ; que le 1er février 1997, M. Chasseray a écrit qu'en raison d'une activité trop asymétrique durant leur association entre le 2 mai 1991 et le 20 janvier 1997 il s'engageait à ne conserver que les sommes correspondant aux actes réalisés par lui et à reverser à M. Wargnier la totalité des honoraires trop perçus, le remboursement devant être échelonné sur les cinq années à venir par parts égales ; que M. Chasseray a cessé en mars 1999 les remboursements qu'il effectuait depuis le mois de septembre 1996 ;

Attendu que pour accueillir l'action en répétition de l'indû la cour d'appel a exclu l'existence d'une obligation naturelle entre MM. Chasseray et Wargnier et retenu l'absence de cause ;

Qu'en statuant ainsi sans tenir compte de la manifestation expresse de volonté de M. Chasseray de prendre un engagement de restitution d'honoraires à l'égard de M. Wargnier, contenue dans une correspondance du 1er février 1997, suivie de plusieurs remboursements des honoraires perçus pendant la période d'association de cinq ans, alors qu'il n'était plus tenu par la convention d'association initiale, ce qui suffisait

à établir l'existence d'une obligation naturelle qui s'est muée en obligation civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne M. Chasseray aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux mille six.

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR exclu l'existence d'une obligation naturelle entre les Docteurs CHASSERAY et WARGNIER pour en déduire que l'action en répétition de l'indu mise en œuvre par le Docteur CHASSERAY était fondée et, à l'inverse, que la demande de paiement du Docteur WARGNIER devait être déclarée infondée.

AUX MOTIFS QUE, « La convention d'association du 20 janvier 1992, qui fait la loi des parties, dispose, sans ambiguïté :

« - *article 4 : les associés décident de mettre en commun leurs honoraires conventionnels.*

« - *article 6 : tous les 6 mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires – celle-ci se fera par parts égales, déduction faite des frais et charges afférents au fonctionnement de l'association ;*

« *Cette convention claire, précise au regard de l'article 1134 du code civil fait la loi des parties ; il n'est intervenu entre les parties aucun avenant au contrat ;*

« *Le courrier du 1^{er} septembre 1996 dans lequel le Docteur CHASSERAY relève qu'il a reçu du Docteur WARGNIER la somme de 599.831,81 F courrier suivi de plusieurs remboursements des honoraires perçus pendant la période d'association de 5 ans, est manifestement contraire à la convention du 20 janvier 1992 qui fait la loi des parties ; cet engagement se trouve être sans cause, étant précisé qu'il n'est nullement soutenu que les honoraires litigieux aient été supérieurs à la convention d'honoraires conclue entre associés ;*

« Le Docteur WARGNIER se prévaut alors d'une obligation naturelle, définie par la jurisprudence comme l'obligation d'une personne qui s'oblige envers une autre, non pas dans une intention libérale, mais afin de remplir un devoir impérieux de conscience ou d'honneur ou de reconnaissance ;

« Le Docteur CHASSERAY, jeune chirurgien associé, dont il n'est pas soutenu qu'il n'aurait pas apporté à la clinique SAINT LUC, tout son savoir faire, ses qualités professionnelles, sa compétence, son sérieux, ses diligences, alors qu'il a fait apport à la clinique d'un investissement matériel de 350 000 F, n'est redevable d'aucune dette de confiance, de conscience ou de reconnaissance particulière envers le Docteur WARGNIER, sauf à respecter les engagements contractuels souscrits le 20 janvier 1992 ; aux termes de ce contrat, le Docteur CHASSERAY doit percevoir le fruit de son travail, après paiement de ce qui est dû à la clinique ; il n'existe pas en la cause d'obligation naturelle du Docteur CHASSERAY envers le Docteur WARGNIER et encore moins de novation en obligation civile. » (arrêt p. 5, alinéas 2 à 7 et p. 6, alinéa 1^{er}).

ALORS QUE, d'une part, la modification d'un contrat suppose un nouvel accord des parties, lequel peut consister en une obligation civile née de l'exécution volontaire d'une obligation naturelle préexistante ; que si le contrat du 20 janvier 1992 stipulait un partage égal des honoraires, le Docteur CHASSERAY a pris l'engagement d'honneur de restituer les honoraires à hauteur du travail effectué en raison d'une activité trop asymétrique ; que cet engagement d'honneur a reçu application par le Docteur CHASSERAY pendant plusieurs années sans contestation de la part du Docteur WARGNIER, l'obligation naturelle constituant alors une obligation civile substituée aux règles initialement fixées de répartition des honoraires ; qu'en décidant qu'aucun avenant au contrat n'est intervenu, alors qu'une obligation naturelle volontairement exécutée constitue une obligation civile pouvant parfaitement se substituer à une obligation contractuelle antérieure de même valeur, la Cour d'appel a conjointement violé les articles 1134 et 1235 du Code civil ;

ALORS QUE, d'autre part, le courrier du Docteur CHASSERAY est postérieur à l'échéance de la convention principale, laquelle avait atteint son terme fixé au 20 janvier 1997 ; qu'en ne tenant pas compte de cette manifestation de volonté du Docteur CHASSERAY de prendre un engagement de restitution d'honoraires à l'égard du Docteur WARGNIER alors qu'il n'était plus tenu par la convention d'association initiale, ce qui suffisait à établir l'existence d'une obligation naturelle qui s'est muée en obligation civile, la Cour d'appel s'expose à la censure pour défaut de base légale au regard des articles 1134 et 1235 du Code civil.

ALORS QUE, de surcroît, la Cour d'appel pouvait d'autant moins estimer qu'il n'y avait pas eu modification des rapports d'obligation civile entre les docteurs CHASSERAY et WARGNIER qu'elle constatait elle-même que le courrier du 1^{er} septembre 1996 « est manifestement contraire à la convention du 20 janvier 1992 » ; que si contradiction il y avait entre le contrat de collaboration initial et l'obligation naturelle transformée en obligation civile subséquente, c'est justement parce que les parties au contrat du 20 janvier 1992 avaient entendu, par ce mécanisme, modifier leurs rapports de partage d'honoraires ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour ne justifie pas légalement son arrêt au regard des articles 1134 et 1235 du Code civil, violés ;

ALORS QUE, en outre, la Cour d'appel a cru pouvoir invoquer, pour justifier le rejet de la qualification d'obligation naturelle de l'engagement pris par le Docteur CHASSERAY, le fait qu'il n'a pas « été soutenu qu'il n'aurait pas apporté à la clinique SAINT LUC tout son savoir faire, ses qualités personnelles, sa compétence, son sérieux, ses diligences » ; qu'une telle motivation est doublement inopérante dans la mesure où n'a jamais été évoquée une quelconque faute professionnelle du Docteur CHASSERAY qui, en toute hypothèse, n'aurait pas permis de remettre en cause le caractère d'obligation naturelle de son engagement faisant naître une obligation civile spécifique ; qu'en statuant comme elle l'a fait,

4 - 1620 21

la Cour d'appel a conjointement violé les articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

ET AUX MOTIFS OU' « en l'absence de cause au paiement de la somme de 53 625,30 euros, le Docteur WARGNIER n'ayant aucun droit à obtenir du Docteur CHASSERAY le remboursement des sommes qu'il lui avait versées dans le cadre de la convention d'association, il y a lieu de faire droit à la demande de répétition de l'indu et de confirmer le jugement entrepris » (arrêt p. 6, alinéa 3) ;

ALORS OU'en renouvelant son engagement par lettre du 1^{er} février 1997 et en payant ce qu'il s'était engagé à remettre au Docteur WARGNIER, le Docteur CHASSERAY a bien transformé une obligation naturelle en obligation civile, ce qui excluait totalement l'admission de l'action en répétition de l'indu mise en œuvre par le Docteur CHASSERAY ; qu'en faisant droit à cette demande qui ne pouvait trouver aucun fondement au regard des faits soumis à son analyse, la Cour d'appel viole l'article 1235 du Code civil.
